



# ARRREST DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

SUR LES REQUISITIONS VERBALLEES  
de Monsieur le Procureur General du Roy ; Portant Re-  
glement sur l'établissement des Escolles , pour l'éduca-  
tion des Enfans , tant des anciens Catholiques , que  
de ceux qui ont cy-devant fait profession de la R. P. R.

*Du 28. Fevrier 1699.*

**L** OUIS par la grace de Dieu , Roy de France , & de Navarre ; au pre-  
mier de nos Huissiers ou Sergent sur ce requis. SALUT ; Comme sur  
les requisitions verbalement faites en nôtre Cour de Parlement de Tou-  
louse , par nôtre amé & feal Conseiller , nôtre Procureur General ; Con-  
tenant que par plusieurs nos Edits & Declarations , & particulièrement par  
celle du 13. Decembre dernier , verifiée en Nôtre dite Cour. le 16. Janvier der-

A.



nier aux Articles 9. & 10. Nous avons Ordonné entre autres choses qu'il seroit en-  
 joint à tous les peres & meres; tuteurs & autres personnes chargées de l'éducation  
 des Enfans, notamment de ceux dont les peres & meres ont fait profession de la Reli-  
 gion Pretendue Reformée, de les envoyer aux Escolles; & aux Cathéchismes  
 jusques à l'âge de 14. ans, & enjoit à nos Juges & Procureurs, même à ceux  
 des Seigneurs, de faire toutes les diligences, Requisitions & Ordonnances ne-  
 cessaires pour l'exécution de nôtre volonté à cet égard, & de punir ceux qui  
 seront negligens d'y satisfaire, ou qui auront la temerité d'y contrevenir par des  
 condamnations d'amande, ou plus grande peine, suivant l'exigence des cas.  
 Mais d'aurant que pour l'establissement de la contrevention à nôtre dite De-  
 claration, & afin d'y appliquer la peine, il importe d'éviter des procedures  
 réglées, d'information, ou autres instructions dont la difficulté, & la longueur  
 rendroient difficile la conviction des contrevenans Requeroit nôtre dite Cour Or-  
 donner que conformément à nôtre dite Declaration dans toutes les Villes &  
 Lieux de son Ressort: A la diligence des Substituts de nôtre dit Procureur  
 General, il sera établi un nombre suffisant de Maîtres & Maîtresses d'Escolles,  
 approuvez par les Sieurs Archevêques & Evêques, & que tous les peres &  
 meres, tuteurs & autres personnes chargées de l'éducation des Enfans, not-  
 tament ceux dont les peres & meres ont fait profession de la Religion Pre-  
 tendue Reformée, seront tenus d'y envoyer lesdits Enfans jusques à l'âge  
 de 14. ans, de même qu'aux Cathéchismes qui seront faits dans les Egli-  
 ses, & que lesdits Maîtres & Maîtresses des Escolles tiendront un Registre  
 paraffé par les Substituts de nôtre dit Procureur General, sur lequel ils écri-  
 ront jour par jour les noms de ceux desdits Enfans de l'un & de l'autre  
 sexe, qui auront esté reçus ausdites Escolles, & ensuite aussi jour par jour  
 ceux qui y auront assisté & fait leur devoir, tant pour leur instruction que  
 pour leur assistance à la Messe & aux Eglises, & de ceux qui y auront  
 manqué avec leur Certificat & Atestation signée par lesdits Maîtres & Maî-  
 tresses d'Escolle, & de deux Ecoliers pour ledit Livre estre remis ausdits  
 Substituts, mois par mois & après la cloture d'iceluy, avec injonction aus-  
 dits Substituts de nôtre dit Procureur General de requerir, & à nos Senéchaux  
 & Juges de decerner sur ledit Certificat, contre les peres & meres qui  
 auront manqué d'envoyer leursd. Enfans ausdites Escolles pendant quatre jours  
 du mois precedant sans excuse legitime de maladie ou autre empêchement,  
 l'amande de 25. livres pour la premiere fois, & de plus grande en cas de  
 recidive, qui sera executée nonobstant oppositions ou appellations quelcon-  
 ques & sans prejudice d'icelles. NOSTRE DITE COUR par son  
 Arrest prononcé ce jourd'huy, faisant droit sur les requisitions verbalement  
 faites par nôtre dit Procureur General, à ordonné & ordonne que nôtre De-  
 claration du 13. Decembre dernier enregistree en nôtre dite Cour le 16. Janvier de  
 la presente année, sera executée suivant sa forme & teneur, & qu'à la diligence

des substituts de nôtre dit Procureur General, il sera établi conformement aux Articles. 9. & 10. de nôtre dit. Declaration dans toutes les Villes & lieux du Ressort de nôtre dite. Cour, un nombre suffisant de Maîtres & Maîtresses d'Ecolles approuvez par les Archevêques & Evêques Diocézains, ausquelles les peres meres Tuteurs & autres personnes chargées de l'éducation des enfans, tant des anciens Catholiques, que de ceux qui ont cy devant fait profession de la Religion Pretendüe Reformée, seront tenus de les envoyer jusques à l'âge de 14. ans ainsin qu'à la Messe, & aux Cathechismes qui seront faits dans les Parroisses, à peine contré eux après 4. jours en chaque mois de manquement & d'absence de la part desd. enfans sans legitime excuse de 5. sols d'amande pour chacun desdits 4. jours, & de l'augmenter après ledit temps, où en cas de recidive, & de negligence affectée, à cet effet enjoint ladite Cour ausdits Maîtres & Maîtresses d'Ecolles de tenir un Registre parrassé par le Juge des lieux ou en leur absence par les substituts dud. Procureur General ou Procureurs des Seigneurs contenant le jour de la reception desdits Ecoliers, & jour par jour leur assiduité ou leur absence desdites Ecolles, duquel Registre lesd. Maîtres & Maîtresses desd. Ecolles fourniront tous les mois ausdits substituts, & Procureurs des Seigneurs un extrait certifié d'eux, & de deux de leurs Ecoliers contenant le nom, & les absences desdits enfans pour être leurs administrateurs poursuivis par lesdits substituts & Procureurs des Seigneurs au payement desdites amendes qui seront decernées sur leur réquisition & simple raport desdits certificats par les juges des lieux sans autre forme ny figure de procez, & les contrevenans contrains au payement, nonobstant oppositions & appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles enjoint en outre nôtre-dite Cour ausdits substituts & Procureurs des Seigneurs d'envoyer chacun en droit soy tous les trois mois aux substituts de leurs Sennechaussées un double desd. Rôlles & de leurs diligences, & à celuy cy de les envoyer huitaine après à nôtre-dit Procureur General, & afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Ordonne lad. Cour qu'à la diligence de nôtre dit. Procureur General, le present Arrest sera publié, & affiché dans la presente Ville, & des copies d'iceluy dûëment collationnées, envoyées dans les sieges subalternes du Ressort pour être procedé à pareille publication dans tous les lieux: & Parroisses de leur distrait à la diligence de ses substituts & Sieges des Senéchaussées qui en certifieront la Cour dans le mois, à peine de répondre des cas qui pourroient arriver par leur negligence. NOUS A CES CAUSES requerant nôtre-dit Procureur General, te mandons & commandons le present Arrest intimer & signifier à tous ceux qu'il appartiendra aux fins, ne l'ignorent ainsin y obeissant & pour l'entiere execution d'iceluy, faire tous Actes de Justice & exploits requis & nécessaires, mandons en outre à tous nos Officiers, Justiciers & sujets ce faisant obeir sur les peines y contenuës, & à tous Maires & Consuls des Villes & lieux du Ressort de nôtre-dite Cour de proceder incessamment à la lecture publication & affiche du

present Arrest par tout ou besoin sera afin que personne n'en pretende cause d'igno-  
rence; C A R tel est nôtre plaisir. DONNE' à Toulouse en nôtre lit Parle-  
ment le 28. jour de Fevrier l'an de grace 1699. Et de nôtre regne le 56. par la  
Cour Dalbis. Signé, collationné MUZART Monsieur DE BURTA  
Rapporteur. Contrôlé pro regé.

*Collationné par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison  
& Couronne de France en la Chancellerie de Langue-  
doc. Soubssigné.*

A TOULOUSE,

Chez CLAUDE-GILLES LE CAMUS, Imprimeur  
du Roy, de la Cour, des Estats de la Province de  
Languedoc, du Clergé, & du Pays de Foix 1699.

*Monsieur de reglement  
par le parlement de Toulouse  
portant reglement pour  
l'abolition des ecclies*



ÉDITS  
ET  
ARRÊTS  
I







DE LA  
BIBLIOTHÈQUE  
DU PRÉSIDENT  
SACASE.

Ce volume renferme 55. pièces  
sur la Religion P. R.







